

214

DB31.1

SECTION I INTERPRÉTATION

Projets d'amélioration de la route 175 des
kilomètres 60 à 84 et 84 à 227

Interprétation:

RFL et SAG / STO-TEWK 6211-06-042

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

- a) «**ministre**»: le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- b) «**parc**»: un parc national dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoire représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive
- c) (paragraphe abrogé);
- d) (paragraphe abrogé);
- e) «**récréation extensive**»: un type de récréation caractérisée par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés;
- f) (paragraphe abrogé).

1977, c.56, a.1; 1979, c.77, a.34; 1985, c.30, a.58; 1986, c.109, a.43; 1994, c.17, a.76; 1999, c.36, a.141; 2001, c.63, a.1; 2004, c.11, a.46 (eff. 2004-06-30).

1.1. Dans la présente loi, on entend par «**Société**»: la Société des établissements de plein air du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01).
1999, c.36, a.142; 2004, c.11, a.47 (eff. 2004-06-30).

SECTION II ÉTABLISSEMENT DES PARCS

Terres du domaine de l'État affectées comme parc.

2. Le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique
1977, c.56, a.2; 1987, c.23, a.76; 1999, c.40, a.208; 2001, c.63, a.2 (eff. 2001-12-20).

Acquisition par le ministre.

2.1. Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites.

Il peut également, pour les mêmes fins, louer tout bâtiment situé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc.
1985, c.30, a.59; 2001, c.63, a.3; 2004, c.11, a.48 (eff. 2004-06-30).

Classification.

3. (Abrogé).

1977, c.56, a.3; 1985, c.30, a.60; 1986, c.109, a.44; 2001, c.63, a.4 (eff. 2001-12-20).

Création, abolition, d'un parc. — Personne désignée.

4. Un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement
- a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la Gazette officielle du Québec ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine
 - b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;
 - c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique

L'audience publique prévue au paragraphe c peut être tenue par une personne désignée par le ministre.
1977, c.56, a.4; 1985, c.30, a.61; 2001, c.63, a.5 (eff. 2001-12-20).

SECTION III ADMINISTRATION

Vente ou échange de terrains d'un parc prohibé.

5. Les terrains faisant partie d'un parc ne peuvent faire l'objet de vente ou d'échange
1977, c.56, a.5.

5.1 Le ministre a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et il en assume la gestion

La Société exploite les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1); à cette fin, elle exerce les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi sous réserve des droits et autorisations accordés à des tiers par le ministre
2004, c.11, a.49 (eff. 2004-06-30).

Contrôle et administration. — Travaux d'entretien. — Dispositions applicables.

6. Le ministre peut, dans un parc autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc. Il peut également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci

Le ministre peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au deuxième alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

En outre, la Société peut effectuer les travaux visés au premier alinéa

Toute disposition législative ou réglementaire, non incompatible, avec la présente loi et les règlements, s'applique à l'intérieur d'un parc.

1977, c.56, a.6; 1999, c.36, a.143; 2001, c.63, a.6; 2004, c.11, a.50 (eff. 2004-06-30).

Autorisation requise.

6.1. Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité dans un parc doit être titulaire, dans les cas déterminés par règlement, d'une autorisation délivrée à cette fin par le ministre ou la Société ou par la personne que le ministre ou la Société désigne. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés dans ce règlement

1995, c.40, a.1; 1999, c.36, a.144; 2004, c.11, a.51 (eff. 2004-06-30).

Interdiction de chasse. — Équipements de transport d'énergie électrique. — Dispositions non applicables.

7. Nonobstant toute disposition législative

a) toute forme de chasse ou de piégeage est interdite dans un parc

b) toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc

Nonobstant les dispositions du paragraphe b, il est permis, à la demande du ministre ou de la Société, de construire, d'exploiter et d'entretenir à l'intérieur d'un parc les équipements de transport d'énergie électrique, les postes de manœuvre et de transformation d'énergie électrique et les équipements de télécommunication requis pour l'opération d'un parc

Le paragraphe b du premier alinéa ne s'applique pas aux droits relatifs aux ouvrages et équipements de production d'énergie électrique, aux équipements de transport d'énergie et de communication et aux postes de manœuvre et de transformation déjà existants et à leurs modifications autorisées par le ministre.

1977, c.56, a.7; 1986, c.109, a.45; 1999, c.36, a.145; 2004, c.11, a.52 (eff. 2004-06-30).

Autorisation préalable.

8. Nul ne peut, dans un parc, effectuer d'autres travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre prévue au premier alinéa de l'article 6.

1977, c.56, a.8; 1985, c.30, a.62; 1999, c.36, a.146; 2004, c.11, a.53 (eff. 2004-06-30).

Contrat préalable. — Dévolution des droits.

8.1. Nul ne peut, dans un parc, à l'exception de la Société, exploiter un commerce, fournir un service ou organiser une activité s'il n'a au préalable conclu un contrat à cette fin avec le ministre ou obtenu son autorisation.

Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante; dans le cas de la Société, ces droits lui sont dévolus

1985, c.30, a.62; 1988, c.39, a.43; 1995, c.40, a.2; 1999, c.36, a.147; 2001, c.63, a.7; 2004, c.11, a.54 (eff. 2004-06-30).

8.1.1. Le ministre peut également déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante

2001, c.63, a.8; 2004, c.11, a.55 (eff. 2004-06-30).

Conservation du milieu.

8.2. Le ministre peut autoriser la mise en marche d'un projet visé aux articles 8 et 8.1 à la condition que la réalisation de ce projet continue d'assurer la conservation du milieu naturel ou le maintien du potentiel récréatif du parc

1985, c.30, a.62; 1999, c.36, a.148; 2001, c.63, a.9; 2004, c.11, a.56 (eff. 2004-06-30).

SECTION IV RÉGLEMENTATION

Règlements du gouvernement.

9. Le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour

- a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments
- b) le diviser en différentes zones
- c) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;
- d) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité
- e) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'après de pêche
- f) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs ou de tout type de véhicule, motorisé ou non
- g) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise
- h) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons

- i) prohiber ou réglementer l'affichage;
- j) assurer l'ordre, la propreté des lieux, le bien-être et la tranquillité des personnes
- k) prohiber certaines activités de plein air
- l) fixer les conditions de participation aux activités de plein air
- m) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée
- n) confier, aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1 tout pouvoir ou devoir portant sur une matière relative à l'admission ou aux activités
- o) prescrire les règles de procédure à suivre lors de la tenue d'une audience publique
- p) déterminer parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3.

1977, c.56, a.9; 1985, c.30, a.63; 1995, c.40, a.3; 2001, c.63, a.10 (eff. 2001-12-20).

Réglementation. — Fixation des droits. — Critères.

9.1. Le gouvernement peut également, par règlement

- a) déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;
- b) exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout o partie des obligations prévues à l'article 6.1 ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;
- c) confier, aux employés du ministre ou de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1, tout pouvoir ou devoir relatif à la mise en application de l'article 6.1 et des règlements pris en application du présent article;
- d) prescrire les obligations des personnes qui accèdent, séjournent, circulent ou pratiquent une activité dans un par
- e) déterminer parmi les dispositions d'un règlement, édicté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3.

Les droits visés au paragraphe a du premier alinéa peuvent varier selon les personnes ou les catégories ou groupes de personne que le gouvernement peut déterminer en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci.

Ils peuvent aussi varier selon les périodes de l'année ou les périodes de la journée déterminées par le gouvernement et durant lesquelles ces personnes accèdent à un parc, y séjournent, y circulent ou y pratiquent une activité e dans le cas de la pêche, selon qu'elles sont titulaires d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées:

Ils peuvent enfin varier selon les lieux fréquentés ou selon que les personnes y accèdent u y circulent à pied, en véhicule, er embarcation ou en aéronef et, dans le cas où elles y accèdent ou y circulent en véhicule, en embarcation ou en aéronef, selon le type ou selon qu'ils sont motorisés ou non

1995, c.40, a.4; 1999, c.36, a.149; 2001, c.63, a.11; 2004, c.11, a.57 (eff. 2004-06-30).

10. (Abrogé).

1977, c.56, a.10; 1995, c.40, a.5.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.

11. Quiconque contrevient au paragraphe a de l'article 7, à l'égard de gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), est passible pour une première infraction, d'une amende de 1 825 \$ à 5 475 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard du gros gibier, d'une amende de 5 475 \$ à 16 400 \$ et le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

1977, c.56, a.11; 1985, c.30, a.64; 1986, c.58, a.68; 1986, c.109, a.53; a.46; 1990, c.4, a.622; 1991, c.33, a.89.

Infraction et peine.

11.1. Quiconque contrevient au paragraphe a de l'article 7, à l'égard d'animaux autres que le gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, est passible pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 475 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, d'une amende de 1 475 \$ à 4 375 \$ et le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 3 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

1985, c.30, a.64; 1986, c.109, a.47; 1990, c.4, a.623; 1991, c.33, a.90.

Infraction et peine.

11.2. Quiconque contrevient au paragraphe b de l'article 7 et aux articles 8 et 8.1 est passible d'une amende de 325 \$ à 7 000 \$

1985, c.30, a.64; 1986, c.109, a.48; 1990, c.4, a.624; 1991, c.33, a.91.

Infraction et peine.

11.3. Quiconque contrevient à l'article 6.1 ou à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe p de l'article 9 ou du paragraphe e de l'article 9.1 est passible d'une amende de 50 \$ à 1 400 \$

1985, c.30, a.64; 1986, c.109, a.49; 1990, c.4, a.624; 1991, c.33, a.92; 1995, c.40, a.6.

Confiscation de la chose saisie. — Préavis.

11.4. Une déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition du paragraphe a de l'article 7 opère confiscation de la chose saisie.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition du paragraphe b de l'article 7, de l'article 8 ou 8.1 ou à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe p de l'article 9, un juge peut, sur

demande du poursuivant, prononcer la confiscation de la chose saisie. Toutefois, s'il y a du poisson saisi, la déclaration de culpabilité opère confiscation.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge.

1985, c.30, a.64; 1992, c.61, a.428.

Partie à l'infraction.

11.5. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

1985, c.30, a.64.

Condamnation. — Préavis. — Récidive. — Seconde récidive.

11.6. Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de article 7 peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée d'au plus 24 mois, à compter de la date de la condamnation

Un préavis de la demande de suspension doit être donné au contrevenant par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de article 7 entraîne de plein droit l'annulation de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation

Dans le cas de récidive à l'égard de la même catégorie d'animaux, soit le gros gibier ou les animaux autres que le gros gibier, dans les 3 ans de la condamnation antérieure, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le double de celle qui est prévue au présent article.

Dans le cas d'une seconde récidive à l'égard de la même catégorie d'animaux dans les 3 ans de la première condamnation, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le triple de celle qui est prévue au présent article

1985, c.30, a.64; 1986, c.109, a.50; 1992, c.61, a.429.

Annulation de plein droit. — Suspension additionnelle.

11.7. Le permis de chasse ou de piégeage ou, le cas échéant, le certificat de chasse ou de piégeage d'une personne condamnée pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de l'article 7, alors que son permis ou, le cas échéant, son certificat fait déjà l'objet d'une annulation ou d'une suspension est, selon le cas, annulé de plein droit ou, malgré le premier alinéa de l'article 11.6, suspendu de plein droit pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première annulation ou suspension.

Une personne à qui il est interdit d'avoir un certificat ou un permis de chasse ou de piégeage et qui est condamnée pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de l'article 7 pendant la période d'interdiction ne peut solliciter un tel certificat ou permis pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première interdiction

1985, c.30, a.64; 1986, c.109, a.51.

Loi applicable.

11.8. Les articles 175 et 176 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1 s'appliquent au cas d'annulation ou de suspension d'un permis ou d'un certificat effectuée en vertu de la présente loi

1985, c.30, a.64.

12. (Abrogé).

1977, c.56, a.12; 1990, c.4, a.625.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlement sur classification des parcs. — Application de la loi existante. — Entrée en vigueur.

13. (Abrogé).

1977, c.56, a.13; 1979, c.59, a.1; 2001, c.63, a.12 (eff. 2001-12-20).

Limites d'un parc.

14. (Abrogé).

1977, c.56, a.14; 1979, c.59, a.1; 2001, c.63, a.12 (eff. 2001-12-20).

Agent de protection de la faune.

15. L'agent de protection de la faune au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1 est habilité à veiller à l'application de la présente loi et des règlements et possède, pour les fins de la présente loi les pouvoirs d'un agent de la paix.

1977, c.56, a.16; 1983, c.39, a.195; 2000, c.48, a.36 (eff. 2000-12-13).

Ministre responsable.

15.1. (Abrogé).

1999, c.36, a.150; 2000, c.8, a.242; 2004, c.11, a.58 (eff. 2004-06-30).

16. Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi
1977, c.56, a.17; 2004, c.11, a.59 (eff. 2004-06-30).

17. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c.21, a.1; R.-U., 1982, c.11, Ann.B, ptie I, a.33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 56 des lois de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 18, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-9 des Lois refondues.

P-9, r.1 Règlement sur l'établissement du Parc national d'Aiguebelle

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2 et 3)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le parc national d'Aiguebelle

D.145-85, a.1; L.Q., 1985, c.30, a.147; L.Q., 1986, c.109, a.52; L.Q., 2001, c.63, a.13.

2. (Disposition devenue caduque par l'application de L.Q., 2001, c.63, a.4.)

D.145-85, a.2; L.Q., 1985, c.30, a.147; L.Q., 1986, c.109, a.52.

3. Omis.

D.145-85, a.3.

ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE ROUYN-NORANDA ET D'ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC NATIONAL D'AIGUEBELLE

Un territoire situé sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, Abitibi et Abitibi-Ouest, dans les cantons d'Aiguebelle, de Privat, de Manneville, de Cléricky et de Destor, ayant une superficie de 268,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du coin sud-est du canton d'Aiguebelle;

De là, ouest, la limite sud du canton d'Aiguebelle, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 29, rang I (primitif) de ce canton et contournant le lac Matissard en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de façon à l'inclure;

De là, nord, la limite ouest du lot 29, rang I, en contournant par la rive le premier lac que l'on rencontre, de façon à l'exclure, et second, de façon à l'inclure;

De là, ouest la limite sud du rang II, canton d'Aiguebelle jusqu'à la limite ouest du lot 18, rang II

De là, nord, la limite ouest du lot 18, rang II jusqu'à un point situé à 100 m au sud de l'emprise d'un chemin traversant ledit rang.

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Destor;

De là, sud, la limite est du canton de Destor sur une distance de 100 m

De là, ouest, une droite sur une distance de 295,05 m soit jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 1-3 du rang II, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest de ce lot et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin séparant les rangs II et III, canton de Destor

De là, ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 61, rang III

De là, nord, la limite ouest du lot 61, rang III

De là, ouest, la limite sud du lot 60 du rang IV, canton de Destor

De là, nord, la limite ouest du lot 60, rang IV

De là, est, la limite sud du rang V, canton de Destor

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive sud du lac Duchat;

De là, vers le nord-est, le sud-est, la L.H.E.N. sur la rive sud du lac Duchat et du lac Lois jusqu'à un point situé à l'extrémité nord du lot 36, rang IX, canton d'Aiguebelle

De là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.N. située sur la rive nord du lac Lois

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre cette rive (L.H.E.N.) jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 25, rang X, canton d'Aiguebelle

De là, nord, la limite ouest du lot 25, rang X, canton d'Aiguebelle et du lot 25, rang I, canton de Privat

P-9, r.10 Règlement sur le Parc national de la Jacques-Cartier

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 13 et 14)

**SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE**

1. Le territoire suivant dont le plan apparaît à l'annexe 1 et décrit au présent article constitue la description technique du parc national de la Jacques-Cartier:

Un territoire situé dans les cantons de Tewkesbury, Cauchon et dans un territoire non organisé dans la municipalité de comté de Québec et de Montmorency no 1 ayant une superficie de six cent soixante-dix kilomètres carrés et six dixièmes (670,6 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit

1er périmètre: Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Tewkesbury et à l'intersection des lots 24 et 25 du rang XII dudit canton; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs XII et XIII jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin forestier qui passe à l'ouest du lac dont les coordonnées sont: 5 227 500 m N et 317 650 m E du petit lac Dubois, du lac Saurtney; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la limite de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la rive nord du tributaire du lac Saurtney un point dont les coordonnées sont: 5 232 870 m N et 314 100 m E; de là, vers le nord et l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 238 350 m N 313 760 m E, ce point se trouve sur la ligne de cote 2 250 pi (685,8 m), 5 238 330 m N et 312 090 m E, ce point se trouve sur la rive ouest du tributaire du lac McLish et à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la limite sud de l'emprise du chemin passant au sud du lac McLish, au nord du lac Rock et à l'ouest du lac Bréboeuf; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 243 220 m N et 311 550 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à l'emprise sud-est de la ligne de transport d'énergie un point dont les coordonnées sont: 5 246 900 m N et 310 730 m E; de là, vers le nord-est, l'emprise sud-est de la ligne de transport d'énergie jusqu'à l'intersection avec l'emprise nord d'un chemin forestier conduisant du lac Champlain au lac Brugnon un point dont les coordonnées sont: 5 259 200 m N et 315 250 m E, en contournant par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Cook; de là vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à six cents mètres (600 m) au nord de la rive nord de la rivière Jacques-Cartier et à deux cents mètres (200 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Launière; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de deux cents mètres (200 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Launière jusqu'à un point situé à deux cents mètres (200 m) au nord de la rive nord de la rivière Jacques-Cartier; de là, dans une direction générale est, une ligne parallèle et distante de deux cents mètres (200 m) au nord de la rive nord de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 252 220 m N et 324 350 m E soit jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise d'un ancien chemin forestier; de là, dans une direction générale sud-est, la limite sud de l'emprise dudit chemin forestier jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 258 820 m N et 325 950 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point situé sur la rive est de l'émissaire du lac Lapointe et à trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au sud de la ligne médiane du chemin forestier qui passe au nord du lac Lanoraye et au sud du lac Chartier; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au sud de la ligne médiane dudit chemin jusqu'à l'intersection avec l'emprise ouest de la route 175; de là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise de la route 175 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie qui passe à l'ouest du Petit lac à l'Épaule jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 175; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à l'intersection avec un point situé à cent vingt mètres (120 m) au sud de la limite sud de l'emprise du chemin forestier longeant la rivière à l'Épaule un point dont les coordonnées sont: 5 233 90 m N et 331 280 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X du canton de Tewkesbury et ce la ligne de division des lots 36 et 37 du rang X dudit canton; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs IX et X jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang IX; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division des lots 34 et 35 du rang IX jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VIII; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division des lots 28 et 29 du rang VIII sur une distance de cent quarante mètres et trois centièmes (240,03 m); de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite de propriété du Domaine de la Cache qui est une ligne de bassin entre les rivières Cachée et Épaule selon les azimuts et distances suivant

234°05'03"	46,27
187°53'12"	29,17
198°40'12"	92,76
262°53'48"	64,53
267°18'18"	58,14
212°36'12"	78,13
159°49'42"	77,64
181°53'42"	66,32
199°52'36"	97,61
191°40'54"	77,75
177°09'	89,85
215°28'36"	97,72
175°36'48"	68,15
133°10'	133,16
180°18'54"	83,39
176°11'24"	115,9

ce point étant sur la ligne de division des lots 26 et 27 du rang VIII du canton de Tewkesbury; de là, vers le sud-est, ladite ligne d

division jusqu'à la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite limite d'emprise jusqu'au front du rang VII; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de rang jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest ladite ligne de division des lots 21 et 22 des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 du rang X; de là, vers le nord-ouest ladite ligne de division des lots 24 et 25 des rangs X, XI et XIII jusqu'au point de départ. Superficie: 666,7 km².

2e périmètre: Partant d'un point situé sur la limite ouest de l'emprise de la route 175 et de la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie un point dont les coordonnées sont: 5 259 300 m N et 331 400 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 261 200 m N et 331 000 m E; de là, vers le sud-ouest et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 260 720 m N et 330 260 m E, 5 258 900 m N et 330 200 m E ce point est situé à deux cent cinquante mètres (250 m) au nord de la limite nord de l'emprise du chemin qui passe au nord du lac Lanoraye et au sud du lac Chartier; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de deux cent cinquante mètres (250 m) au nord de l'emprise nord dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 258 100 m N et 328 950 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, ouest et sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 258 680 m N et 328 500 m E, 5 258 620 m N et 327 800 m E, 5 257 850 m N et 326 800 m E ce point est situé à trente mètres et quarante-huit centièmes (0,48 m) au nord de la ligne médiane du chemin passant au nord du lac Lanoraye et au sud du lac Chartier; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au nord de la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 175; de là, dans une direction générale nord, la limite ouest de l'emprise de la route 175 jusqu'au point de départ. Superficie: 3, km².

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

R.R.Q., 1981, c.P-9, r.2, a.1; L.Q., 1985, c.30, a.147; L.Q., 1986, c.109, a.52; L.Q., 2001, c.63, a.4 et 13.

2. à 55. Remplacés.

R.R.Q., 1981, c.P-9, r.2, a.2 à 55; D.567-83, a.42.

56. Remplacé.

R.R.Q., 1981, c.P-9, r.2, a.56; L.Q., 1981, c.7, a.536; D.567-83, a.42.

57. Remplacé.

R.R.Q., 1981, c.P-9, r.2, a.57; D.567-83, a.42.

ANNEXE 1

Plan: voir R.R.Q., 1981, 7-786

R.R.Q., 1981, c.P-9, r.2, Ann.1; L.Q., 1985, c.30, a.147; L.Q., 1986, c.109, a.52.

ANNEXE 2

Remplacée.

R.R.Q., 1981, c.P-9, r.2, Ann.2; D.567-83, a.42.

P-9, r.11 Règlement sur l'établissement du Parc national de Miguasha

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2 et 3)

1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, constitue le Parc national de Miguasha

D.147-85, a.1; L.Q., 1985, c.30, a.147; D.1316-85, a.1; L.Q., 1986, c.109, a.52; L.Q., 2001, c.63, a.13.

2. (Disposition devenue caduque par l'application de L.Q., 2001, c.63, a.4.)

D.147-85, a.2; L.Q., 1985, c.30, a.147; L.Q., 1986, c.109, a.52.

3. Omis.

D.147-85, a.3.

ANNEXE I

Province de Québec

Société de la faune et des parcs du Québec

Circonscription foncière de Bonaventure 2e division

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DE MIGUASHA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Avignon dans le cadastre et la municipalité de Shoolbred, ayant une superficie de 62,3 ha, se décrivant comme suit

1. Les lots 200-4, 199-3, 198-4, 197-4, 196-3, 195-3, 195-4, 194-6, 193-6 et 192-5 dudit cadastre

2. La partie de la rivière Ristigouche (baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée à l'ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau Smiley à l'est par une droite perpendiculaire à la rive et originant du prolongement de la ligne de division des lots 192-5 et 191-7 dudit cadastre

3. La partie de la rivière Ristigouche (baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée au nord-ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau situé sur le lot